



DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE LA BAUSSAINE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq du mois de mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de La Baussaine s'est réuni en session ordinaire après convocation légale le douze du mois de mars deux mille vingt-quatre, sous la présidence de Monsieur Jérémy LOISEL, Maire.

Etaient présents : Jérémy LOISEL, Jean-Charles MONTEBRUN, Gaëlle COÏC (arrivée à 18h36), Jérôme RIAND, Hervé COLLET, Daniel CHOTARD, Joseph QUENOUILLE, Diane NAUT, Alain GRIFFE, France LEMAITRE, Aline BOUVIER.

Absent(e) excusé(e) : Aurélie JOSSELIN (Pouvoir à Gaëlle COÏC)

Absent(e) non excusé(e) : /

Secrétaire de séance : Hervé COLLET.

Nombre de conseillers municipaux					
En exercice :	12	Présents jusqu'à 18 h 36 :	10	Votants jusqu'à 18 h 36 :	10
		Présents à partir de 18 h 36 :	11	Votants à partir de 18 h 36	12

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Monsieur Hervé COLLET a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

-
- ✓ Le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents. Gaëlle COÏC n'étant pas arrivée au moment du vote, n'y a pas participé.
-

25.03.2024 - 01

BUDGET DE LA COMMUNE : COMPTE DE GESTION 2023

Monsieur le maire rappelle que le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du receveur à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

En application des articles L. 1612-12 et L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la présentation du Compte de Gestion,

Vu le Budget Primitif 2023 pour l'Assainissement et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

Vu le Compte de Gestion 2023 pour l'Assainissement dressé par Monsieur le Receveur municipal,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement

ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents au moment du vote (Gaëlle COÏC n'étant pas arrivée) :

- **DÉCLARE** que le Compte de Gestion 2023 dressé par le Receveur municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- **ADOpte** le Compte de Gestion 2023 pour le budget de la Commune.

25.03.2024 - 02

BUDGET DE LA COMMUNE : COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Monsieur Jean-Charles MONTEBRUN présente le Compte Administratif 2023 pour le budget de la Commune. Conformément à l'article L 2121-4 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire quitte la séance au moment du vote du Compte Administratif, le Conseil municipal siège alors sous la présidence de Monsieur Jean-Charles MONTEBRUN.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Administratif 2023, lequel peut se résumer ainsi :

		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Réalizations exercice 2023	Dépenses	411.163,58 €	198.062,08 €
	Recettes	470.214,57 €	110.301,87 €
	Résultat 2023	59.050,99 €	- 87.760,21 €
Reprise des résultats 2022 :		245.036,91 €	94.409,63 €
Résultat de clôture 2023 :		308.908,71 € (*)	6.649,42€
Résultat global 2023 :		315.558,13 €	
Restes à réaliser en dépenses		//////////	313.733,05 €
Restes à réaliser en recettes		//////////	134.915,00 €

(*) dont intégration du résultat du CCAS 2022 : 4.820,81 €

- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement, au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

25.03.2024 - 03

FISCALITÉ DIRECTE LOCALE : VOTE DES TAUX 2024

Monsieur le Maire propose de reconduire les taux appliqués en 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du Code général des impôts,

- **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2024, comme suit :

	Taux 2024
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	39.33 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	49.99 %
Taxe d'habitation (TH)	15.50 %

- **CHARGE** Monsieur le Maire de :
 - Notifier cette décision aux services préfectoraux ;
 - Transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux, accompagné d'une copie de cette présente délibération.

25.03.2024 - 04

BUDGET DE LA COMMUNE : AFFECTATION DES RÉSULTATS

Monsieur le Maire rappelle les résultats de l'exercice 2023 du Budget de la Commune, constatés dans le Compte Administratif 2023 :

- Le **résultat de fonctionnement** présentait un **excédent cumulé** de **308.908,71 €**.
- Le **résultat d'investissement** présentait un **excédent cumulé** de **6.649,42 €**.

Après avoir également rappelé qu'il y a obligation de couvrir par les prélèvements sur les recettes de fonctionnement le déficit de la section d'investissement et le remboursement de la partie « capital » des annuités d'emprunts, Monsieur le Maire propose l'affectation suivante de l'excédent des sections de fonctionnement et d'investissement :

- **Résultat de fonctionnement :**
Compte 002 - Excédent de fonctionnement reporté (recettes de fonctionnement) : **308.908,71 €**.
- **Résultat d'investissement :**
Compte 001 - Excédent d'investissement reporté (recettes d'investissement) : **6.649,42 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** cette proposition d'affectation des résultats de l'exercice 2024 sur le Budget Primitif 2024 de la commune.

25.03.2024 - 05

BUDGET DE LA COMMUNE : FONGIBILITÉ DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Monsieur le Maire rappelle que la nomenclature comptable du budget de la commune est passée de la M14 à la M57 depuis le 1^{er} janvier 2023.

Lors de ce passage, il aurait fallu préciser le taux de fongibilité des crédits budgétaires.

Fongibilité des crédits budgétaires :

Dans le cadre du référentiel M57, c'est la faculté pour une commune d'effectuer des virements de crédits entre chapitres dans une certaine limite, sur décision du maire et par conséquent sans intervention du conseil municipal via une décision modificative. Limite portée à 7,5 % de chacune des sections.

Pour pallier à cette omission, monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter ce principe de fongibilité des crédits et d'en fixer la limite à 7,5 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le principe de fongibilité des crédits et fixe le taux à 7,5 %.

25.03.2024 - 06

BUDGET DE LA COMMUNE : BUDGET PRIMITIFS 2024

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le Budget Primitif pour l'exercice 2024 relatif au Budget principal de la commune.

Ce document présente une balance générale comme suit :

SECTION de FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
Crédits votés au titre du présent budget	638.778,98 €	393.742,07 €
Excédent de fonctionnement reporté		245.036,91 €
Total	638.778,98 €	
SECTION d'INVESTISSEMENT		
Crédits votés au titre du présent budget	523.985,13 €	429.575,50 €
Excédent d'investissement reporté		94.409,63 €
Total	523.985,13 €	

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à présenter, le cas échéant, leurs demandes d'explications ou à lui faire part de leurs observations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2024 du Budget principal de la Commune.

25.03.2024 - 07

BUDGET ASSAINISSEMENT : COMPTE DE GESTION 2023

Monsieur le Maire rappelle que le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du receveur à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

En application des articles L. 1612-12 et L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la présentation du Compte de Gestion,

Vu le Budget Primitif 2023 pour l'Assainissement et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

Vu le Compte de Gestion 2023 pour l'Assainissement dressé par Monsieur le Receveur municipal,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement

ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCLARE** que le Compte de Gestion 2023 dressé par le Receveur municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- **ADOpte** le Compte de Gestion 2023 pour le budget de l'Assainissement.

25.03.2024 - 08

BUDGET ASSAINISSEMENT : COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Monsieur Jean-Charles MONTEBRUN présente le Compte Administratif 2023 pour le budget de l'Assainissement. Conformément à l'article L 2121-4 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire quitte la séance au moment du vote du Compte Administratif, le Conseil municipal siège alors sous la présidence de Monsieur Jean-Charles MONTEBRUN.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Administratif 2023, lequel peut se résumer ainsi :

		EXPLOITATION	INVESTISSEMENT
Réalizations exercice 2023	Dépenses	21.018,85 €	7.614,00 €
	Recettes	27.469,74 €	25.173,53 €
	Résultat 2023	6.450,89 €	17.559,53 €
Reprise des résultats 2022 :		31.640,74 €	6.598,55 €
Résultat de clôture 2023 :		38.091,63 €	24.158,08 €
Résultat global 2023 :		62.249,71 €	
Restes à réaliser		//////////	//////////

- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement, au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Monsieur le Maire rappelle les résultats de l'exercice 2023 du Budget Assainissement, constatés dans le Compte Administratif 2023 :

- Le **résultat d'exploitation** présentait un **excédent cumulé** de **38.091,63 €**.
- Le **résultat d'investissement** présentait un **excédent cumulé** de **24.158,08 €**.

Après avoir également rappelé qu'il y a obligation de couvrir par les prélèvements sur les recettes de fonctionnement le déficit de la section d'investissement et le remboursement de la partie « capital » des annuités d'emprunts, Monsieur le Maire propose l'affectation suivante de l'excédent des sections de fonctionnement et d'investissement :

- **Résultat d'exploitation :**
 - **Compte 002** - Excédent de fonctionnement reporté (recettes de fonctionnement) : **38.091,63 €**.
- **Résultat d'investissement :**
 - **Compte 001** - Excédent d'investissement reporté (recettes d'investissement) : **24.158,08 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** cette proposition d'affectation des résultats de l'exercice 2023 sur le Budget Primitif 2024 de l'Assainissement.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le Budget Primitif pour l'exercice 2024 relatif au Budget de l'Assainissement.

Ce document présente une balance générale comme suit :

SECTION d'EXPLOITATION	Dépenses	Recettes
Crédits votés au titre du présent budget	64.272,83 €	26.181,20 €
Excédent de fonctionnement reporté		38.091,63 €
Total	64.272,83 €	
SECTION d'INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
Crédits votés au titre du présent budget	78.370,91 €	54.212,83 €
Excédent d'investissement reporté		24.158,08 €
Total	78.370,91 €	

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à présenter, le cas échéant, leurs demandes d'explications ou à lui faire part de leurs observations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2024 du Budget Assainissement.

25.03.2024 - 11

**FRAIS EAU ET ÉLECTRICITÉ DE L'ÉCOLE MATERNELLE :
PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE LA BAUSSAINE**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que jusqu'alors les frais d'eau et d'électricité de l'école maternelle étaient réglés par le SIRP Saint-Thual La Baussaine.

Désormais, ils seront pris en charge par les communes respectives (La Baussaine et Saint-Thual).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de cette décision.

25.03.2024 - 12

**TRAVAUX DE RESTAURATION DS CHARPENTES ET DES COUVERTURES
À L'ÉGLISE : AVENANTS N°1 AUX LOTS 01 ET 03**

Vu la délibération n°24.04.2023-02 attribuant le marché ;
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2024 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de conclure les avenants ci-dessous présentés :

1) Pour le lot 01 – Maçonnerie-Pierre de taille :

⇒ **Attributaire du marché** : SAS MAISON GREVET

⇒ **Objet de l'avenant** : L'avenant est dû à l'extension du parapluie sur la totalité de l'église permettant aux autres entreprises de travailler en sécurité pendant toute la durée du chantier.

⇒ **Incidence financière** : Augmentation du montant initial du marché.

Lot 01 / Avenant n°1	Montant initial	Avenant	Nouveau montant
Montant HT	305.824,45 €	6.161,50 €	311.985,95 €
Montant TTC	366.989,34 €	7.393,80 €	374.383,14 €

2) Pour le lot 03 – Couverture :

⇒ **Attributaire du marché** : Entreprise HÉRIAU

⇒ **Objet de l'avenant** : L'avenant est lié d'une part à l'évolution du coût de l'ardoise entre la consultation des entreprises et leur notification et d'autre part, à la suppression d'un poste de bûchage suite à la modification de l'emprise du parapluie.

⇒ **Incidence financière** : Réduction du montant initial du marché.

Lot 03 / Avenant n°1	Montant initial	Avenant	Nouveau montant
Montant HT	245.749,07 €	- 11.087,53 €	234.661,54 €
Montant TTC	294.898,88 €	- 13.305,03 €	281.593,85 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver les avenants n°1 aux lots 01 et 03 ;
- **AUTORISE** le maire à les signer.

25.03.2024 - 13

DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

1. Cadre réglementaire :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;
- Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;
- Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;
- Vu le courrier en date 17 décembre 2023 adressé à l'ensemble des communes du territoire relatif au projet de désignation d'un référent déontologue commun pour le territoire ;

2. Description du projet :

Le décret du 6 décembre 2022, publié au Journal officiel le 7 décembre 2022, pris en application de la loi 3 DS du 21 février 2022, a instauré l'obligation pour toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, de désigner un référent déontologue pour les élus locaux qu'ils doivent pouvoir consulter.

Jusqu'à la Loi 3DS, ce n'était alors qu'une simple faculté.

Les collectivités avaient normalement jusqu'au 1^{er} juin 2023 pour se mettre en conformité avec cette règle. Il est toutefois précisé que le décret ne prévoit pas de sanction directe en cas de non-respect de celle-ci.

2.1. Rôle et missions du référent déontologue

Ce référent déontologue a un rôle de prévention. Sa mission vise à prévenir les risques auxquels les élus peuvent s'exposer et/ou exposer leur collectivité. Le rôle du référent est d'éclairer l'élu qui le consulte sur les conduites à tenir et les bons comportements à adopter et l'inciter à se poser les bonnes questions.

Il est chargé, en particulier, d'apporter à l'élu le saisissant tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans de la charte de l'élu local (CGCT, art. L. 1111-1-1).

Pour rappel les sept principes figurant dans cette charte sont les suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins ;
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions ;
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ;
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'avis émis par le référent s'inscrit dans le cadre d'une saisine formulée par l'élu sur une question qui lui est propre. Au regard de l'article L. 1111-1-1 du CGCT, il n'est pas possible de saisir le référent déontologue au sujet de la situation d'un autre élu.

2.2. Qui peut être référent déontologue ?

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences (CGCT, art. R. 1111-1-A).

Pour être désigné, le référent déontologue doit remplir les conditions suivantes :

- N'exercer aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné ;
- Ne pas avoir exercé de mandat d'élu local depuis au moins trois ans (le délai s'apprécie à la date de désignation du référent - délibération) ;
- Ne pas être agent de ces collectivités et se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci (à titre d'exemple : un avocat régulièrement employé par la collectivité peut se trouver dans une situation de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant et impartial des fonctions de référent déontologue ce qui peut être de nature à faire obstacle à sa désignation »

L'article R.1111-1-A du CGCT autorise plusieurs collectivités ou groupement de collectivités ou syndicats mixtes à désigner le ou les mêmes référents déontologues pour les élus.

Le référent peut être mutualisé entre plusieurs collectivités, groupement de collectivités ou syndicat mixte. Dans ce cas, le CGCT exige l'adoption de délibérations concordantes.

Par courrier en date du 17 novembre 2023, relayé par courriel, la communauté de communes a interrogé ses communes membres sur leur intérêt à désigner un référent commun.

A ce jour, 15 communes (Bonnemain, Cardroc, Cuguen, Lanrigan, Plesder, Tinténiac, Saint-Thual, Québriac, La Baussaine, Pleugueneuc, les Iffs, Meillac, Lourmais, Saint-Brieuc-des-Iffs et Hédé-Bazouges) ont répondu favorablement.

La présente délibération a donc pour objet de désigner et fixer les modalités d'exercice de la mission confiée au futur référent déontologue commun.

Principe de désignation du référent déontologue :

L'AMF 35 a communiqué à la CCBR les noms des deux personnalités pouvant être désignées référents déontologues.

Il s'agit de :

- Monsieur Michel POIGNARD - Avocat honoraire à la Cour - Spécialiste en droit Public ;
- Morgan REYNAUD, Responsable juridique en droit public ;

Elles ont été contactées par la CCBR et ont donné leur accord préalable à leur désignation en qualité de référents déontologues de l'élu local communs.

Il est par conséquent proposé, comme l'a fait la CCBR, de désigner ces deux personnalités pour assurer la mission de référents déontologues de l'élu local communs pour la période 2024-2027. Il s'agit par cette double désignation d'assurer la continuité de l'exercice de la fonction en cas d'indisponibilité d'un des référents.

A l'issue de cette période, il sera procédé à une nouvelle désignation. Il est précisé qu'il pourra être mis un terme à la mission à leur demande.

Modalités de saisine du référent :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Modalités de délivrance du conseil :

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent ne possède aucun pouvoir d'injonction ni de contrôle sur le comportement des élus.

Une fois que l'élu a pris connaissance du risque éventuel qu'il encourt, il prend sa décision en responsabilité.

Obligations du référent déontologue élu local

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la collectivité de l'élu à l'origine de la saisine suivant un montant de 80€ par personne désignée et par dossier.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la désignation de Messieurs Michel POIGNARD et Morgan REYNAUD en qualité de référents déontologues communs de l'élu local pour la période 2024-2027 et selon les modalités visées ci-dessus ;
- **APPROUVE** les modalités d'exécution de la mission et en particulier les modalités de saisine et de délivrance du conseil telles que présentées.
- **APPROUVE** les modalités de rémunération du référent déontologue telles que présentées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES

➤ Cérémonie pour l'arbre des bébés nés en 2023 : samedi 1^{er} juin à 11 heures.

La séance est levée à 19 heures 50.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Jérémy LOISEL

Hervé COLLET